

Intitulé	CAI -Taxe industrielle : Analyser l'opportunité de réévaluer la contribution du secteur industriel en révisant la taxe
Objet	<p>L'article 9 de la Directive-cadre sur l'Eau précise que "les Etats-membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau". Concernant le service assainissement des eaux usées, le secteur des ménages contribue à plus de 100% des coûts qu'il engendre, alors que le secteur industriel ne couvre que 27% des coûts qu'il porte à charge du service dans le District de l'Escaut par exemple, via principalement la taxe sur le déversement des eaux industrielles pour les entreprises déversant dans les eaux de surface et via le Coût Assainissement industriel (CAI), pour les entreprises déversant dans une station d'épuration publique.</p> <p>Le montant de cette taxe pourrait être revalorisé afin d'augmenter ce taux de récupération des coûts d'ici l'échéance de 2027, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la directive.</p>
Motivation	<p>Les différentes analyses de récupération des coûts réalisées par la SPGE montrent que le taux de récupération des coûts du service assainissement, pour le secteur industriel, était de 54% en 2007, et de 37% en 2011, à l'échelle de la Wallonie. Ce constat avait abouti, parmi d'autres justifications, à la réforme fiscale du 12 décembre 2014, faisant passer, parmi d'autres modifications, le montant de la taxe de 8,9242 € /UCP à 13 € /UCP. Le taux de la taxe sur les eaux usées industrielles est indexé depuis. En 2017, le taux de récupération des coûts n'avait cependant que peu évolué, étant évalué à 40% pour le secteur industriel pour la Wallonie.</p> <p>Par ailleurs, la Cour des Comptes, dans son rapport d'audit réalisé dans le deuxième trimestre 2020 sur les mesures et procédures fiscales mises en œuvre en Région wallonne en matière d'eau, "émet des doutes sur le caractère incitatif de certaines taxes, dont la taxe sur les eaux usées industrielles, et leur adéquation par rapport au principe du pollueur-payeur". Elle recommande dès lors à la Région wallonne "de s'assurer que la contribution de l'ensemble des secteurs est bien en adéquation avec le respect du principe du pollueur-payeur".</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration des PGDH3, le Gouvernement wallon a adopté les principaux Enjeux retenus pour préparer le futur programme de mesures, dont le n°7 ayant pour titre "Améliorer les connaissances et les approches économiques liés à l'eau et aux divers usages de l'eau" rappelle que "l'analyse de récupération des coûts est en cours en vue de proposer des mécanismes améliorant l'équité des contributions des secteurs en fonction de leur utilisation des services et leur impact environnemental".</p> <p>Cette présente proposition de mesures répond donc à ces différentes demandes.</p>
Mise en œuvre	<p>Dans un premier temps, une mise à jour des indicateurs permettant de calculer un nouveau montant pour la taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles sera réalisée, permettant ensuite d'évaluer l'impact sur le secteur industriel et le taux de récupération des coûts.</p> <p>Si le principe d'atteindre un taux de récupération des coûts de 100% est retenu, le taux de la taxe devrait être doublé voire triplé. Les négociations auront lieu avec le secteur industriel et avec la SPGE, le CVAI étant liée à la taxe industrielle.</p> <p>Un échéancier pourra être proposé afin d'envisager une augmentation progressive du montant.</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Mise à jour de l'étude réalisée en 2007 et qui comparait les systèmes de taxation dans les pays et Régions voisines.	Faite
2	Etudier l'importance en terme financier du principe de plafonnement du CAI au montant de la taxe et vérifier que ce principe n'est pas en contradiction avec le principe de récupération des coûts.	2023
3	Analyser l'opportunité de réévaluer la contribution du secteur industriel en révisant la taxe (mesure « bon état EP ») en concertation avec les secteurs concernés	2024
4	Sur la base de l'analyse d'opportunité, réviser le cas échéant le montant de la taxe et/ou le mode de calcul (mesure « bon état théorique »).	2026
Opérateur(s)	SPWARNE (DSD - DIEOF) et SPGE	
Partenaire(s)	SPWARNE (DSD - DIEOF), SPGE, secteur industriel (UWE et autres fédérations représentant les redevables)	
Impact(s)		
Echelle(s)	Entreprises déversant des eaux usées industrielles	
Source de financement		
Moyens requis	Mise à jour de l'étude réalisée en 2007 et qui comparait les systèmes de taxation dans les pays et Régions voisines ; Etude de l'importance en terme financier du principe de plafonnement du CVAI au montant de la taxe.	
Aspects légaux		